

19 MAI 2025

DONATION-PARTAGE

Par M. et Mme JAÏS
Au profit de leurs enfants

LLA

101071901 / LLA

D'un acte reçu par Maître Lucia Lahellec notaire au sein de la société par actions simplifiée « Screeb Notaires » à PARIS (75116), 64 avenue Kléber, identifié sous le numéro CRPCEN 75067, le 19 mai 2025, contenant donation-partage,

Il a littéralement été extrait ce qui suit.

DONATEURS

1°) Monsieur Patrick Fernand Emmanuel **JAIS**, Avocat, époux en secondes noces de Madame Laure Pauline **BRASSEUR**, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 5 rue Angélique Vérien.

Né à ALGER (ALGERIE) le 13 août 1959,

Marié à la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 21 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Carole ALBERTREFLEU, notaire à CHEROY (89690), le 16 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

2°) Madame Laure Pauline **BRASSEUR**, magistrat, épouse en secondes noces de Monsieur Patrick Fernand Emmanuel **JAIS**, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200) 5 rue Angélique Vérien.

Née à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) le 15 mars 1972.

Mariée à la mairie de NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 21 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Carole ALBERTREFLEU, notaire à CHEROY (89690), le 16 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

Ci-après nommés le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**".

D'UNE PART

DONATAIRES

1°) Madame Rebecca Elisa **JAIS**, directrice de clientèle, épouse de Monsieur David BRAKHA, demeurant à PARIS (75012) 173 rue de Charenton
Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 30 août 1995.
Mariée à la mairie de PORTO VECCHIO (20137) le 4 septembre 2024, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Mathieu POGNAN, notaire à PARIS, le 16 juillet 2024.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présente mais représentée par Madame Anaïd CHALDJIAN collaboratrice de l'Etude dénommée en tête des présentes en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Maître Agathe MARBAUD de BRENIGNAN, notaire à PARIS, le 25 avril 2025.

Fille de Monsieur Patrick JAÏS comme étant issue de sa première union avec Madame Danielle NAHON dissoute par jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE du 8 décembre 2004.

2°) Monsieur Pierre **HANNOUN**, interne en médecine, demeurant à PARIS (75007) 13 rue de Lille.

Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 6 décembre 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Fils de Madame Laure JAÏS comme étant issue de sa première union avec Monsieur Jean-Michel HANNOUN dissoute par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 29 octobre 2003.

3°) Madame Pauline **HANNOUN-JAIS**, Trade marketing Manager, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 14 rue du Chateau.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 19 septembre 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

Fille de Madame Laure JAÏS comme étant issue de sa première union avec Monsieur Jean-Michel HANNOUN dissoute par jugement du Tribunal de Grande Instance de PARIS du 29 octobre 2003

Ayant fait l'objet d'une adoption simple par Monsieur Patrick JAÏS aux termes d'un jugement devenu définitif du tribunal de grande instance de NANTERRE en date du 18 juin 2024.

4°) Monsieur Benjamin Joseph JAIS, lycéen, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200)
5 rue Angélique Verien.

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 14 août 2007.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mineur à ce non présent mais représenté, en vertu de l'article 935 du Code civil :

Par sa mère, Madame Laure JAÏS, susnommée, pour les biens donnés par son père
et ;

Par son père, Monsieur Patrick JAÏS, susnommé, pour les biens donnés par sa mère.

Fils de Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS comme étant issu de leur union.

Ci-après nommés le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

D'AUTRE PART

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin ou féminin singulier ou pluriel, et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les **REQUERANTS** déclarent :

Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

PREALABLEMENT aux présentes, les parties ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

[...]

Mémoire à l'article QUATRIEME de la masse des biens à partager, ci-après**1. Société dénommée 62 Mouffetard SCI****2.1. Présentation de la société**

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à PARIS du 28 novembre 2019, il a été constitué la société dénommée 62 Mouffetard SCI, société civile au capital de 100 € ayant son siège social à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 5 rue Angélique Verien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 879 273 522, pour une durée de 99 ans depuis le 29 novembre 2019.

1.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) divisé en 100 parts numérotées de 1 à 100 d'UN EURO (1,00 EUR) chacune attribuées, savoir :

Monsieur Patrick JAÏS

50 parts numérotées de 1 à 50, ci.....50

Madame Laure JAÏS

50 parts numérotées de 51 à 100, ci.....50

Soit un total égal au nombre de parts de.....100

1.3. Objet

L'objet social, tel que défini par l'article 3 des statuts est le suivant :

« La société pour objet :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et notamment d'un immeuble sis 62 rue Mouffetard 75005 ;
- l'exercice du droit de propriété sur tous ces biens et droits immobiliers, dont notamment la réalisation de travaux de toute nature, l'administration, la gestion par location ou autrement, la construction ou l'aménagement de tous ces biens et droits immobiliers ;
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ainsi que la conclusion de tous contrats de couverture en relation avec ces emprunts,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptible d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'ne respecter le caractère civil. »

1.4. Gérance

La société est gérée par Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS, tous deux présents et susnommés.

1.5. Valorisation

Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS déclarent que la valeur unitaire d'une part est de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1 350,00 EUR).

Mémoire à l'article CINQUIEME de la masse des biens à partager, ci-après

2. Société dénommée DAYENOU

2.1. Présentation de la société

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à NEUILLY-SUR-SEINE du 30 novembre 2015, il a été constitué la société dénommée DAYENOU, société civile au capital de 420 € ayant son siège social à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 5 rue Angélique Verien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 815 005 400, pour une durée de 99 ans depuis le 2 décembre 2015.

1.6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT EUROS (420,00 EUR) divisé en 42 parts numérotées de 1 à 42 de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune attribuées, savoir :

Monsieur Patrick JAÏS

21 parts numérotées de 1 à 21, ci.....21

Madame Laure JAÏS

21 parts numérotées de 22 à 42, ci.....21

Soit un total égal au nombre de parts de.....42

1.7. Objet

L'objet social, tel que défini par l'article 2 des statuts est le suivant :

« L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La réfection, la rénovation, la réhabilitation, réalisation de tous travaux de transformation, amélioration ou installations nouvelles.

Que ce soit au moyen de ses capitaux propres ou au moyen d'emprunts ainsi que par l'octroi à titre accessoire et exceptionnel de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement, ainsi que notamment l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société. »

1.8. Gérance

La société est gérée par Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS, tous deux présents et susnommés.

1.9. Valorisation

Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS déclarent que la valeur unitaire d'une part nulle, il sera par conséquent retenu la valeur nominale soit DIX EUROS (10,00 EUR).

Mémoire à l'article SIXIEME de la masse des biens à partager, ci-après

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

1- Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

*S'agissant de Monsieur Patrick JAÏS au profit de Madame Rebecca JAÏS, Madame Pauline HANNOUN-JAÏS et Monsieur Benjamin JAÏS, **DONATAIRES** susnommés, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément pour eux-mêmes ou par leur représentant susnommé,*

*S'agissant de Madame Laure JAÏS au profit de Monsieur Pierre HANNOUN, Madame Pauline HANNOUN-JAÏS et Monsieur Benjamin JAÏS, **DONATAIRES** susnommés, ses seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément pour eux-mêmes ou par leur représentant susnommé,*

de la **PLEINE-PROPRIETE** et de la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

Etant ici précisé que les lots ci-après formés et attribués seront également composés des donations réincorporées relatées dans l'exposé qui précède.

2 – Monsieur Patrick JAÏS, **DONATEUR** susnommé, fait donation entre vifs en **PLEINE PROPRIETE** au profit de Monsieur Pierre HANNOUN, **DONATAIRE**, susnommé.

Pour la clarté des présentes, il est ici précisé que les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE PREMIER (bien réincorporé)

[...]

ARTICLE DEUXIEME (bien réincorporé)

[...]

ARTICLE TROISIEME (bien réincorporé)

[...]

ARTICLE QUATRIEME (bien réincorporé)

[...]

ARTICLE CINQUIEME (bien nouvellement donné)***Bien donné par Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS***

La PLEINE PROPRIETE de 98 parts numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 de la société dénommée 62 MOUFFETARD SCI, désignée dans l'exposé qui précède, d'une valeur, à raison de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1 350,00 EUR) la part, de CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS

Ci..... 132 300,00 EUR

ARTICLE SIXIEME (bien nouvellement donné)***Bien donné par Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS***

La NUE-PROPRIETE de 40 parts numérotées de 2 à 21 et de 23 à 42 de la société dénommée DAYENOU, désignée dans l'exposé qui précède, d'une valeur en pleine propriété, à raison de DIX EUROS (10,00 EUR) la part, de QUATRE CENTS EUROS (400,00 EUR),

Soit une valeur de l'usufruit réservé par Monsieur Patrick JAÏS sur 20 parts numérotées de 2 à 21, évalué, eu égard à son âge à 40% de la pleine propriété de QUATRE-VINGTS EUROS (80,00 EUR),

Soit une valeur de la nue-propiété donnée par Monsieur Patrick JAÏS de CENT VINGT EUROS, ci..... 120,00 EUR

Soit une valeur de l'usufruit réservé par Madame Laure JAÏS sur 20 parts numérotées de 23 à 42, évalué, eu égard à son âge à 50% de la pleine propriété de CENT EUROS (100,00 EUR),

Soit une valeur de la nue-propiété donnée par Madame Laure JAÏS de CENT EUROS, ci..... 100,00 EUR

ARTICLE SEPTIEME (bien nouvellement donné)

[...]

ARTICLE HUITIEME (bien nouvellement donné)

[...]

ARTICLE NEUVIEME (bien nouvellement donné)

[...]

ARTICLE DIXIEME (bien nouvellement donné)

[...]

ARTICLE ONZIEME (bien nouvellement donné)

[...]

ARTICLE DOUZIEME (biens nouvellement donnés hors partage)

[...]

DEUXIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS

[...]

I. ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

1°) Madame Rebecca JAÏS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément par son représentant susnommé :

- L'ARTICLE PREMIER

[...]

- A PRENDRE DANS L'ARTICLE SIXIEME

La NUE-PROPRIETE sous l'usufruit de Monsieur Patrick JAÏS, de 10 parts sociales numérotées de 2 à 11 de la société dénommée DAYENOU, désignée dans l'exposé qui précède, d'une valeur en nue-propriété, à raison de 6 euros la part, de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR), ci 60,00 EUR

- L'ARTICLE NEUVIEME

[...]

2°) Monsieur Pierre HANNOUN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

[...]

- A PRENDRE DANS L'ARTICLE SIXIEME

La NUE-PROPRIETE sous l'usufruit de Madame Laure JAÏS, de 10 parts sociales numérotées de 23 à 32 de la société dénommée DAYENOU, désignée dans l'exposé qui précède, d'une valeur en nue-propiété, à raison de 5 euros la part, de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR), ci..... 50,00 EUR

[...]

3°) Madame Pauline HANNOUN-JAÏS

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

[...]

- A PRENDRE DANS L'ARTICLE SIXIEME

La NUE-PROPRIETE sous l'usufruit de Madame Laure JAÏS, de 10 parts sociales numérotées de 33 à 42 de la société dénommée DAYENOU, désignée dans l'exposé qui précède, d'une valeur en nue-propiété, à raison de 5 euros la part, de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR), ci..... 50,00 EUR

[...]

4°) Monsieur Benjamin JAÏS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément par son représentant susnommé :

[...]

- L'ARTICLE CINQUIEME

La PLEINE PROPRIETE de 98 parts numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 de la société dénommée 62 MOUFFETARD SCI, désignée dans l'exposé qui précède, d'une valeur, à raison de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1 350,00 EUR) la part, de CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENTS EUROS
Ci..... 132 300,00 EUR

- A PRENDRE DANS L'ARTICLE SIXIEME

La NUE-PROPRIETE sous l'usufruit de Monsieur Patrick JAÏS, de 10 parts sociales numérotées de 12 à 21 de la société dénommée DAYENOU, désignée dans l'exposé qui précède, d'une valeur en nue-propiété, à raison de 6 euros la part, de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR), ci..... 60,00 EUR

[...]

- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS

DONATIONS REINCORPOREES

DONATEURS et DONATAIRES précisent, s'agissant des donations réincorporées (décrites sous les articles PREMIER à QUATRIEME) que les clauses ci-après se substituent en intégralité aux conditions initialement stipulées. Ce que chaque requérant reconnaît et accepte expressément pour lui-même ou par son représentant susnommé.

CARACTERE DE LA DONATION

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION

**** S'agissant des biens donnés par Monsieur Patrick JAÏS à Monsieur Pierre HANNOUN***

La donation est consentie hors part successorale et s'imputera, lors du règlement de la succession de Monsieur Patrick JAÏS, sur la quotité disponible. Les parties n'entendent pas apporter de modification aux dispositions légales.

**** S'agissant des biens donnés par Madame Laure JAÏS à ses trois enfants (Monsieur Pierre HANNOUN, Madame Pauline HANNOUN-JAÏS et Monsieur Benjamin JAÏS) et des biens donnés par Monsieur Patrick JAÏS à ses trois enfants (Madame Rebecca JAÏS, Madame Pauline HANNOUN-JAÏS et Monsieur Benjamin JAÏS) : DONATION-PARTAGE***

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

En outre, le DONATEUR rappelle que la présente donation-partage est inégalitaire entre les DONATAIRES et qu'elle ne porte pas atteinte à la réserve de chacun de ses enfants. En conséquence et s'il y a lieu, pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, le DONATEUR impose que la méthode décrite par le Tribunal de Grande Instance de Paris du 13 février 2008 n°05-00598 soit retenue, ce que chacun des DONATAIRES reconnaît expressément.

En conséquence, l'inégalité constatée aux termes des présentes ne sera pas compensée lors du règlement de la succession du DONATAIRE.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** seront propriétaires des biens présentement donnés, à compter de ce jour.

[...]

*** Et plus précisément concernant les biens décrits sous les articles CINQUIEME [...]:**

Les **DONATAIRES** concernés en auront la jouissance à compter de jour.

[...]

DONT QUITTANCE

*** Et plus précisément concernant les biens décrits sous l'article SIXIEME :**

1. Réserve d'usufruit par les **DONATEURS**

Les **DONATAIRES** n'auront toutefois la jouissance qu'au jour de l'extinction de l'usufruit du **DONATEUR**, ce dernier se réserve expressément l'usufruit des biens donnés sa vie durant.

2. Réversion d'usufruit au profit du conjoint du **DONATEUR** s'il lui survit

En outre, le **DONATEUR** prévoyant dès à présent le cas où son conjoint lui survivrait, fait donation à ce dernier, de l'usufruit par lui conservé des biens donnés ou ceux qui en seraient la représentation, pour le cas de son prédécès et pour ledit conjoint en jouir sa vie durant.

Interviennent à l'instant même aux présentes,

Monsieur Patrick JAÏS, susnommé, lequel accepte expressément la donation d'un éventuel usufruit successif, qui vient de lui être consentie par conjoint.

Et, Madame Laure JAÏS, susnommée, laquelle accepte expressément la donation d'un éventuel usufruit successif, qui vient de lui être consentie par conjoint.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation. Contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est spécialement convenu que, pour le calcul des droits du conjoint, la présente donation ne s'imputera pas sur les droits de celui-ci dans la succession du **DONATEUR** mais qu'au contraire, elle pourra se cumuler, avec, sans que l'ensemble ne puisse dépasser la quotité définie à l'article 1094-1 du Code civil.

La présente donation sera révoquée de plein droit en cas d'existence d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, en cours au jour du décès ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce ou de la séparation de corps ce qui rendra irrévocable ladite donation.

De même la présente donation sera révoquée de plein droit au cas où le décès du **DONATEUR** se produirait postérieurement à la signature d'une convention sous seing privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR** exprimée dans ladite convention.

Le **DONATEUR** déclare avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et vouloir dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit, et accepter expressément ladite réversion.

3. Exercice de l'usufruit réservé par le **DONATEUR** et de l'usufruit éventuel successif donné au conjoint du **DONATEUR**

L'usufruitier actuel et éventuel successif jouira raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruit s'exercera conformément à la loi, sans que l'usufruitier soit tenu de fournir caution et de faire dresser un état du bien.

Par suite, l'usufruit des biens donnés aux présentes, ou de ceux qui en seraient la représentation, appartiendra :

- en premier lieu au **DONATEUR** pour les biens par lui donnés ;
- en second lieu au conjoint du **DONATEUR** s'il lui survit ;
- enfin, aux **DONATAIRES** qui deviendront alors pleinement propriétaires des biens compris dans leur attribution.

CONDITIONS GENERALES

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens donnés ou sur ceux qui en seraient leur représentation, pour le cas où l'un des **DONATAIRES** viendrait à décéder avant lui sans descendant, et pour le cas encore où les descendants desdits **DONATAIRES** viendraient eux-mêmes à décéder avant le **DONATEUR**.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager. Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les **DONATAIRES** pourraient consentir à leur conjoint.

ALIENATION DES BIENS DONNES

[...]

** S'agissant des biens décrits sous les articles CINQUIEME ET SIXIEME :*

INTERDICTION D'ALIENER ET DE MISE EN GARANTIE OU NANTISSEMENT

Le **DONATEUR** interdit formellement, aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, toutes cessions, aliénations, nantissement, hypothèque ou mises en cautionnement ou garantie des biens donnés ou ceux qui en seraient leur représentation, à peine de nullité des cessions, aliénations, nantissements, hypothèques ou mises en cautionnement ou garantie, et de révocation de la présente donation-partage, sauf accord exprès et écrit préalable dudit **DONATEUR**, et en cas de prédécès de son conjoint susnommé, de l'accord écrit du conjoint du donateur en cas de prédécès de celui-ci.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE, DE SOCIETE D'ACQUETS

ET DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent, changement de régime matrimonial ou changement de loi applicable. Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

En conséquence les biens donnés, ou ceux qui pourraient en être la représentation, resteront propres aux **DONATAIRES**, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le Notaire soussigné de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

De même, en cas de conclusion d'un pacte civil de solidarité, les biens présentement donnés ou ceux qui en seront la représentation devront rester personnels aux **DONATAIRES**.

La durée d'application de cette clause est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Il est convenu ce qui suit entre le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** :

Dans l'hypothèse où les biens objets de la présente donation-partage seraient apportés à une société, l'intégralité des conditions attachées à la présente libéralité, dont notamment la réserve du droit de retour, l'interdiction d'aliéner ou de nantir, la clause d'exclusion de communauté et société d'acquêts ci-dessus stipulés, s'appliquerait aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés aux biens objets de la présente donation-partage.

Il en ira de même de toute opération ultérieure aux présentes, comme notamment les distributions de réserves en ce qu'elles accroissent la substance des biens donnés, les opérations d'apport, d'échange, de dissolution de société ou de cession, les biens reçus ou acquis en contrepartie par le **DONATAIRE** devant être considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage, de

sorte que toutes les conditions des présentes s'y appliqueraient automatiquement.

Le notaire rappelle aux parties que dans l'hypothèse où les biens reçus par le **DONATAIRE**, par suite de l'une des opérations susvisées, seraient des biens immobiliers, les conditions des présentes qui s'appliqueraient auxdits biens par l'effet de la subrogation conventionnelle ci-dessus ne seront opposables aux tiers que si elles ont été portées à leur connaissance dans les conditions prévues à l'article 28-1° et 2° du décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière.

*** Et plus précisément en cas de vente (pour les biens donnés en nue-propriété décrits sous l'article sixième)**

L'usufruit réservé par le **DONATEUR** ainsi que l'usufruit éventuel successif constitué au profit de son conjoint (pour le bien qui est concerné), se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès et écrit de l'usufruitier actuel ou successif éventuel, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Les **DONATAIRES** devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par l'usufruitier actuel ou successif éventuel, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des **DONATAIRES** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession, apport, échange ou toute aliénation. Précision étant ici faite que l'aliénation s'entend également de toute réduction de capital portant sur les titres donnés ou ceux qui en seraient la représentation.

A défaut du remploi du prix de vente, les **DONATAIRES** s'engagent d'ores et déjà à régulariser avec l'**USUFRUITIER** actuel ou successif des biens et droits donnés aux présentes, toute convention de quasi-usufruit lui permettant d'exercer sur ledit prix tous les droits de propriété, à charge pour lui de restituer cette somme aux nus-propriétaires en fin d'usufruit.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

En cas de révocation, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot frappé de révocation, selon les modalités ci-dessus prévues pour l'exercice du droit de retour conventionnel et que cette révocation ne remettra pas en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartageants conservant leur lot, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES

[...]

CONCERNANT LES BIENS DECRITS SOUS LES ARTICLES CINQUIEME ET SIXIEME (PARTS SOCIALES)

DROIT DE VOTE

Il est ici précisé que les pouvoirs de l'usufruitier et nu-propriétaire s'exerceront conformément aux statuts et dans le silence des statuts, conformément à la loi.

A cet effet, chacun des **DONATAIRES** déclarent avoir eu connaissance, dès avant les présentes, des statuts de la société dont les parts sociales vont lui être attribuées en nue-propriété.

Et plus précisément, concernant le droit de vote, l'article 6 des statuts de la société dénommée DAYENOU prévoit ce qui suit littéralement rapporté :

« [...] III – Usufruit : « Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier que ce soit aussi bien pour les assemblées ordinaires que pour les assemblées extraordinaires. »

TRANSMISSION DES PARTS

1. Agrément

1.1. Concernant la société dénommée MOUFFETARD 62 SCI

L'article 11.1 des statuts prévoit ce qui suit littéralement rapporté sous forme d'extrait :

« [...] Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant [...]. »

Monsieur Benjamin JAÏS étant le descendant des DONATEURS, la présente donation intervient librement.

1.2. Concernant la société dénommée DAYENOU

L'article 7 des statuts prévoit ce qui suit littéralement rapporté sous forme d'extrait :

« [...] Toutes cessions entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés y compris les mutations entre ascendants et descendants [...]. »

Interviennent aux présentes Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS seuls associés et gérants de la société dénommée DAYENOU et confirment l'agrément unanime pour la présente donation.

2. Signification : dispense

Interviennent aux présentes, en leur qualité de gérants des dénommées MOUFFETARD 62 SCI et DAYENOU :

Monsieur et Madame Patrick JAÏS, tous deux susnommés, ayant tous pouvoirs tant en vertu des statuts que de la loi,

Lesquels, ès-qualité, déclarent :

- accepter la transmission des parts résultant de la présente donation conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil,
- que la société concernée n'a reçu aucune opposition ni aucun empêchement quelconque ou stipulation de nantissement qui puisse arrêter l'effet de la cession,
- et dispenser les **DONATAIRES** de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

3. Opposabilité aux tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés compétent.

Monsieur et Madame Patrick JAÏS, tous deux susnommés, gérants des sociétés dénommées MOUFFETARD 62 SCI et DAYENOU, donnent tous pouvoirs à tous porteurs d'une copie authentique ou dématérialisée ou d'une attestation des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires de publicité auprès

du greffe de commerce et des sociétés.

4. Mise à jour des statuts

4.1. Concernant la société dénommée MOUFFETARD 62 SCI

Comme conséquence de la présente donation-partage, il y a lieu de modifier, l'article 7 des statuts est la suivante :

« **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) parts égales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et attribuées comme suit :

Monsieur Patrick JAÏS

1 parts en pleine propriété numérotée 1 1 PP

Madame Laure JAÏS

1 parts en pleine propriété numérotée 51 1 PP

Monsieur Benjamin JAÏS

98 parts en pleine propriété numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 98 PP

Soit un total égal au nombre de parts 100 »

4.2. Concernant la société dénommée DAYENOU

Comme conséquence de la présente donation-partage, il y a lieu de modifier, l'article 5 des statuts est la suivante :

« **ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de quatre cent vingt euros (420,00 eur). Il est divisé en 42 (quarante-deux) parts sociales de 10 (dix) euros chacune réparties entre les associés au prorata de la valeur de leurs apports et la donation-partage reçue par Maître Lucia LAHELLEC, notaire à PARIS, le 19 mai 2025 savoir :

Monsieur Patrick JAÏS

1 parts en pleine propriété numérotée 1 1 PP

20 parts en usufruit numérotées de 2 à 21 20 US

Madame Laure JAÏS

1 parts en pleine propriété numérotée 22 PP 1 PP

20 parts en usufruit numérotées de 23 à 40 20 US

Madame Rebecca JAÏS

10 parts en nue-propriété numérotées de 2 à 11 10 NP

Monsieur Benjamin JAÏS

10 parts en nue-propriété numérotées de 12 à 21 10 NP

Monsieur Pierre HANNOUN

10 parts en nue-propriété numérotées de 23 à 32.....10 NP

Madame Pauline HANNOUN-JAÏS

10 parts en nue-propriété numérotées de 33 à 42.....10 NP

Soit un total égal au nombre de parts.....42 »

5. Registre des bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Les associés sont informés que la sanction du non-respect de l'obligation de déclaration de bénéficiaire effectif et le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Etant précisé que la présente donation n'entraîne pas la création de nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus.

QUATRIEME PARTIE

FISCALITE

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

[...]

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

[...]

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

[...]

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

INFORMATIQUE ET LIBERTES – DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des Parties font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ; les Offices notariaux participant à l'acte ; les établissements financiers concernés ; les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ; le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ; les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne. La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'Acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans, et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, les Parties peuvent également obtenir la rectification ou l'effacement des données les concernant, la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

En cas de non-respect des droits, les Parties peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures.

EXTRA

IDENTIFICATION

Immatriculation

Date d'immatriculation

Dénomination

Forme juridique

Capital social

Adresse du siège

Activités principales

Durée de la période

GESTION, DIRIGÉ

Gérant - Associé

Nom, pr

Nom d

Date e

Nation

Domic

Gérant - Associé

Nom, pr

Date e

Nation

Domic

RENSEIGNEMENTS

Adresse de l'établissement

Activité(s) exercée(s)

Date de commencement

Origine du fonds

Mode d'exploitation



N° de gestion 2019D03361

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 26 mars 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 879 273 522 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation 29/11/2019
Dénomination ou raison sociale **62 Mouffetard SCI**
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 100,00 Euros
Adresse du siège 5 Rue Angélique Verien 92200 Neuilly-sur-Seine
Activités principales Acquisition, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et notamment d'un immeuble sis 62, rue Mouffetard - 75005 Paris.
Durée de la personne morale Jusqu'au 29/11/2118

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms BRASSEUR Laure
Nom d'usage JAIS
Date et lieu de naissance Le 15/03/1972 à Villeneuve-sur-Lot (47)
Nationalité Française
Domicile personnel 5 Rue Angélique Verien 92200 Neuilly-sur-Seine

Gérant - Associé

Nom, prénoms JAIS Patrick
Date et lieu de naissance Le 13/08/1959 à Alger (ALGERIE)
Nationalité Française
Domicile personnel 5 Rue Angélique Verien 92200 Neuilly-sur-Seine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 5 Rue Angélique Verien 92200 Neuilly-sur-Seine
Activité(s) exercée(s) Acquisition, administration et gestion par location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et notamment d'un immeuble sis 62, rue Mouffetard - 75005 Paris.
Date de commencement d'activité 28/11/2019
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 26 mars 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	815 005 400 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	02/12/2015
Dénomination ou raison sociale	DAYENOU
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	420,00 Euros
Adresse du siège	5 Rue Angélique Verien 92200 Neuilly-sur-Seine
Activités principales	L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous biens ou droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe, ou le complément des biens et droits immobiliers en question. La réfection, la rénovation, la réhabilitation, réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, ou installations nouvelles.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 02/12/2114

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms	BRASSEUR Laure Pauline
Nom d'usage	JAIS
Date et lieu de naissance	Le 15/03/1972 à Villeneuve-sur-Lot (47)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5 Rue Angélique Verien 92200 Neuilly-sur-Seine

Gérant - Associé

Nom, prénoms	JAIS Patrick
Date et lieu de naissance	Le 13/08/1959 à Alger (ALGERIE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5 Rue Angélique Verien 92200 Neuilly-sur-Seine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 Rue Angélique Verien 92200 Neuilly-sur-Seine
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous biens ou droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe, ou le complément des biens et droits immobiliers en question. La réfection, la rénovation, la réhabilitation, réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, ou installations nouvelles.
Date de commencement d'activité	30/11/2015
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Greffes du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre
RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2015D02405

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 25 pages, sans renvoi ni mot nul.

